



Réglement du Camping



Dr. Jaime Marques Dias Simão

Vila Franca de Xira



CÂMARA
MUNICIPAL



Câmara Municipal de Vila Franca de Xira

Complexo Municipal de Desporto, Recreio e Lazer
de Vila Franca de Xira

Rua Alfredo Keil | 2600-219 Vila Franca de Xira

GPS: 38° 57' 52.00" N, 08° 59' 11.00" W

www.cm-vfxira.pt



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Règlement du Camping Municipal de Vila Franca de Xira

DR. JAIME MARQUES DIAS SIMÃO



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1** - Législation d'application
- Article 2** - Objectif
- Article 3** - Définitions
- Article 4** - Localisation
- Article 5** - Nature et finalités
- Article 6** - Matériel à usage spécifique et commun

CHAPITRE II - INSTALLATION ET SERVICES

- Article 7** - Accueil et Conciergerie
- Article 8** - Téléphones et emails
- Article 9** - Bar et restaurant
- Article 10** - Premiers Secours
- Article 11** - Lave-vaisselle, lavoirs, lave-linge et table à repasser
- Article 12** - Installations sanitaires
- Article 13** - Ecopoints, conteneurs et poubelles pour déchets solides
- Article 14** - Système de protection incendie et installation de sécurité
- Article 15** - Barbecues
- Article 16** - Espaces de loisirs

CHAPITRE III - CONDITIONS D'UTILISATION

- Article 17** - Admission
- Article 18** - Interdiction
- Article 19** - Inscription
- Article 20** - Visites
- Article 21** - Admission des animaux
- Article 22** - Installation du matériel de camping
- Article 23** - Électricité et gaz
- Article 24** - Frais, retards et défauts



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE IV - DROITS, DEVOIRS ET INTERDICTIONS

Article 25 - Droits des utilisateurs

Article 26 - Obligations des utilisateurs

Article 27 - Interdictions

CHAPITRE V - VÉHICULES

Article 28 - Conditions de circulation

Article 29 - Véhicules sans enregistrement

Article 30 - Stationnement

Article 31 - Limite de vitesse de conduite

Article 32 - Entretien

Article 33 - Responsabilité en cas d'accident

CHAPITRE VI - AUVENTS ET COUVERTURES

Article 34 - Installation et permanence des couvertures mobiles

CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉS

Article 35 - Exemption de responsabilité

Article 36 - Responsabilité opérationnelle

CHAPITRE VIII - ABANDON ET RETRAIT D'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIAUX

Article 37 - Matériel de camping abandonné

Article 38 - Retrait de matériel de camping

Article 39 - Paiement des frais

Article 40 - Perte de matériel

CHAPITRE IX - OBJETS PERDUS ET TROUVÉS

Article 41 - Objets perdus et trouvés



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE X - APPAREILS DE BRÛLAGE ET DE COMBUSTION

Article 42 - Équipements autorisées

CHAPITRE XI - PÉRIODES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Article 43 - Períodos e horários de funcionamento

Article 44 - Période de silence

CHAPITRE XII - NON-RESPECT ET SANCTIONS

Article 45 - Sanctions

Article 46 - Procédure d'application de l'interdiction d'entrée

Article 47 - Application du refus de séjour et de l'interdiction d'entrée

CHAPITRE XIII - LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article 48 - Réservations supplémentaires d'hébergement

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 - Matériel déposé

Article 50 - Régime transitoire

Article 51 - Cas non couverts

Article 52 - Entrée en vigueur

ANNEXE I

Règles d'installation et de permanence des structures et couvertures mobiles.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL DE VILA FRANCA DE XIRA DR. JAIME MARQUES DIAS SIMÃO

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Législation d'application

Le présent règlement est préparé conformément à la section k) du numéro 1 de l'article 33 de la loi n° 75/2013, du 12 septembre, dans sa version mise à jour, de l'article 25 de l'ordonnance n° 1320/2008, du 17 novembre, et du décret -Loi n°39/2008, du 7 mars, dans sa version actualisée.

Article 2

Objet

Le présent règlement établit les dispositions applicables au Camping Municipal Dr. Jaime Marques Dias Simão inclus dans le Complexe Municipal de Sports et Loisirs de Vila Franca de Xira, ci-après appelé «Parc».

Article 3

Définitions

Aux fins de l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont considérées:

1. «Utilisateur» est toute personne qui fréquente le Parc, notamment celles prévues aux alinéas suivants :
 - a. «Propriétaire» : qui, lors de son admission au Camping, se déclare responsable d'une inscription ;
 - b. «Unité familiale» : composée du conjoint et des enfants célibataires de moins de 23 ans du titulaire d'une entrée ou du responsable du groupe de visiteurs;
 - c. «Inscrit» : toute personne ayant l'autorisation expresse du ti-



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

tulaire d'une entrée, avec la déclaration préalablement délivrée à l'accueil, d'utiliser son matériel de camping ;

d. «Visiteur» : toute personne qui souhaite accéder aux installations du Parc, sans avoir pour objectif le camping ou caravanning, ou séjourner dans un logement complémentaire.

2. «Équipe pour le camping» est tout le matériel de camping ou de caravane, destiné à l'hébergement du campeur, tel que tentes, remorques, caravanes, camping-cars, démontables ou autres abris adaptés au camping ou caravanning.

3. «Cuisine» désigne tout équipement conçu pour apporter un soutien, avec les caractéristiques obligatoires suivantes : il ne doit pas être utilisé pour dormir ; avoir assez de hauteur pour marcher à l'intérieur ; avoir au moins une fenêtre ; être efficacement utilisé comme cuisine.

4. «Démontable» désigne tout l'équipement de camping remorquable semblable à une tente lorsqu'il est installé et combiné à une caravane pour l'installation et la tarification.

5. «Parcelle» est l'ensemble de la zone, dûment délimitée et numérotée, destinée à l'installation de matériel de camping et/ou de caravanning.

6. «Point de lumière» est l'unité de distribution de courant électrique, installée à côté des parcelles, équipée de plusieurs prises.

7. Les «Hébergements» ou «Bungalows» sont des équipements à caractère complémentaire, destinés à l'hébergement.

Article 4

Lieu

Le parc est situé Rua Alfredo Keil, dans la paroisse et la municipalité de Vila Franca de Xira, et fait partie intégrante du Complexe Municipal de Sports et de Loisirs de Vila Franca de Xira.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Article 5

Nature et finalités

1. Le Parc est destiné à la pratique du Camping et du Caravaning, ainsi qu'à d'autres manifestations connexes et à l'utilisation d'hébergements (Bungalows).
2. Sans préjudice des dispositions du numéro précédent, des activités de nature différente qui ne sont pas incompatibles avec les activités de camping et de caravaning, peuvent être exercées.

Article 6

Équipement pour usage spécifique et usage courant

1. Par équipement à usage spécifique, on entend tout équipement spécialement adapté aux usagers ayant des besoins particuliers, notamment les parkings, vestiaires et toilettes spécialement adaptés et signalés pour ces usagers.
2. Il est considéré comme un équipement d'usage courant :
 - a) Réception du Complexe Municipal;
 - b) Installations sanitaires;
 - c) Courts de tennis, de padel et omnisports;
 - d) Barbecues et salon, à condition que les utilisateurs soient dans les bungalows;
 - e) Conteneurs de déchets solides;
 - f) Conteneurs différenciés pour la collecte et le recyclage différenciés;
 - g) Lave-vaisselle;
 - h) Stationnement;
 - i) Bar-Restaurant;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

- j) Internet sans fil;
 - k) Zone d'appui;
 - l) Lavoirs et machines à laver et aires de séchage;
 - m) Table à repassage;
 - n) Station-service et aire de drainage des eaux chimiques.
3. L'exploitation des équipements sous concession est de la responsabilité des concessionnaires respectifs.
4. En plus des conditions de concession, les concessionnaires sont également soumis à ce règlement.

CHAPITRE II - INSTALLATION ET SERVICES

Article 7

Accueil et Conciergerie

1. L'Accueil du Parc fonctionne selon l'horaire fixé à l'entrée et établi dans l'Avis.
2. L'Accueil est destiné à l'admission, la facturation et le suivi du séjour des utilisateurs.
3. La Conciergerie est chargée de fournir toutes les informations touristiques nécessaires, y compris des cartes, des brochures, des horaires et d'autres éléments liés au patrimoine de la commune, afin que l'utilisateur puisse passer un agréable séjour, faire connaissance avec la ville et la région, en proposant un «Kit d'accueil».

Article 8

Téléphones et e-mails

1. Le téléphone de l'accueil du parc peut être utilisé par tout utilisateur à tout moment, pour autant que son urgence et son besoin soient démon-



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

trés. 2. Les services du Parc ne sont pas tenus d'appeler les usagers par téléphone, sauf en cas de communications présumées urgentes.

3. La Réception du Parc reçoit, stocke et livre la correspondance aux campeurs, ainsi que les objets qui leur sont destinés, n'étant pas responsable de toute détérioration et non-conformité des objets reçus, en plus de ne pas être obligée d'effectuer la répartition respective par les parcelles, étant les utilisateurs qui les ramassent de la réception.

4. L'Accueil du Parc accepte et délivre des messages aux usagers, qui se chargent de s'enquérir de leur existence.

Article 9

Bar and restaurant

Le bar et le Restaurant fonctionnent selon les horaires fixées par la Mairie et le concessionnaire et sont visiblement affichés dans les locaux respectifs.

Article 10

Premiers Secours

1. Le Poste de Premiers Secours du Parc est situé à l'Accueil et est équipé de matériel de premiers secours, dans le seul but de prodiguer les premiers secours aux usagers qui s'y blessent et jusqu'à l'arrivée des pompiers, de l'INEM ou d'autres personnels spécialisés.

2. Le Poste de Premiers Secours n'a pas de médicaments à donner aux usagers.

3. La Conciergerie fournit les contacts nécessaires pour que les utilisateurs puissent être assistés en cas d'accident grave.

4. L'horaire d'ouverture est de vingt-quatre heures sur vingt-quatre.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Article 11

Lave-vaisselle, lavoirs, lave-linge et table à repassage

1. Le lave-vaisselle, les lavoirs à lessive et les planches à repasser ne doivent être utilisés par les utilisateurs que pour l'usage auquel ils sont destinés.
2. Il est uniquement permis de sécher les vêtements sur les cordes à linge du parc.
3. Le Parc n'est pas responsable des changements, vols ou manques de vêtements qui pourraient éventuellement survenir.
4. Pour utiliser la machine à laver, l'utilisateur doit payer dans l'équipement correspondant.

Artigo 12

Installations sanitaires

1. Les blocs sanitaires sont divisés de manière à ce qu'il y ait une séparation par sexe.
2. L'eau chaude des sanitaires est exclusivement destinée aux douches.
3. Les blocs sont équipés de sèche-mains et sèche-cheveux.
4. Les blocs sont également équipés d'installations pour changer les couches.
5. Les prises électriques existantes sont uniquement destinées à l'utilisation des rasoirs, des sèche-cheveux et de la recharge des téléphones portables, sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent règlement.
6. Les conteneurs contenant des déchets organiques issus du fonctionnement normal du corps humain doivent être jetés exclusivement dans les sanitaires existants qu'à cet effet.
7. Des machines ne peuvent pas être raccordées aux sorties d'eau.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Article 13

Ecopoints, conteneurs et poubelles pour déchets solides

1. . Les bacs de recyclage, les conteneurs et les bacs à déchets solides sont destinés à servir de dépôt pour les déchets produits par les utilisateurs des installations du Parc.

2. Il est interdit de déposer des déchets solides en dehors des conteneurs et seaux existants à cet effet.

Article 14

Système de protection incendie et installation de sécurité

1. Le Parc est équipé d'un système de protection incendie et le personnel est correctement formé pour manipuler les moyens d'extinction et les mesures à prendre en cas d'incendie.

2. Les règles d'extinction d'incendies sont affichées pour la connaissance des utilisateurs.

3. Le Parc affiche les plans d'urgence et de sécurité à des endroits bien visibles.

Article 15

Barbecues

1. Les barbecues du Parc sont destinés uniquement aux utilisateurs des bungalows.

2. Pour garantir son bon fonctionnement, les utilisateurs doivent respecter les points suivants:

- a) Respecter l'ordre d'arrivée;
- b) Laisser l'endroit propre après chaque utilisation.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Article 16

Lieux de loisirs

L'utilisation des courts de tennis ou de paddle, de l'omnisport, de la salle d'équipements, de la salle de sports et de la piscine est soumise au paiement du correspondant les frais d'utilisation, ainsi que les limitations de son Règlement spécifique, que les utilisateurs doivent demander à la Réception du Complexe.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'UTILISATION

Article 17

Admission

1. L'admission au Parc dépend de l'identification des utilisateurs, sur présentation de la carte d'identité, carte de citoyen, passeport, permis de conduire ou autre document officiellement reconnu, NIF ou NIPC et adresse pour les notifications.
2. Les usagers de moins de 16 ans ne peuvent être présents dans le Parc que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'autres adultes responsables d'eux.
3. Les utilisateurs ne sont pas admis si la capacité maximale du Parc est atteinte ou lorsque les services, pour des motifs raisonnables, jugent nécessaire de limiter leur accès.
4. Les voitures, motos, cyclomoteurs et autres véhicules à moteur, ainsi que les vélos, sont autorisés dans le Parc lorsqu'ils sont au service des usagers et à condition qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement normal du Parc.
5. Le nombre de voitures ne peut excéder le nombre d'équipes inscrites au nom de l'utilisateur et est limité à la capacité du Parc.
6. Le matériel de camping ou les caravanes en mauvais état ne sont pas autorisés.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

7. Chaque fois que des doutes surgissent au sujet du propriétaire, l'utilisateur sera invité à présenter le document de propriété du matériel de camping avec la plaque d'immatriculation qu'il veut installer, et une photocopie peut être faite et classée dans les archives de l'utilisateur.

Article 18

Interdiction

L'accès au Parc est interdit aux personnes suivantes:

- a) Utilisateurs qui ne disposent pas des documents requis à l'article précédent;
- b) Personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou de blessures exposées qui pourraient compromettre la santé publique;
- c) Utilisateurs en état d'intoxication manifeste, sous l'influence de stupéfiants ou de produits ayant des effets similaires;
- d) Utilisateurs qui portent des armes à feu, de l'air comprimé ou armes similaires;
- e) Utilisateurs auxquels la sanction de refus de séjour a été appliquée et pour la durée de celle-ci.

Article 19

Inscription

1. L'inscription doit se faire à l'accueil du Parc.
2. Lors de l'inscription, l'employé doit remplir impérativement le nom de l'utilisateur, son adresse, sa nationalité, son numéro de carte d'identité, carte de citoyen, permis de conduire, passeport ou document similaire et le numéro de contribuable, ainsi que l'identification et la date de naissance de toutes les personnes qui l'accompagnent et toutes sortes de matériel de camping et matériel roulant utilisé et introduit dans le parc.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

3. Facultativement, on pourra demander à l'utilisateur son adresse e-mail et son numéro de téléphone, pour les contacts nécessaires.
4. Au moment de l'inscription, l'utilisateur doit obligatoirement procéder à l'identification des animaux qui l'accompagne.
5. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs ou d'une association, seule l'inscription de la personne responsable est nécessaire, indiquant le nom complet et la date de naissance de chaque personne qui l'accompagne.
6. Au moment de l'inscription, la capacité maximale de l'équipement de camping correspondant doit être déclarée.
7. L'utilisateur titulaire doit vérifier le bon remplissage du formulaire d'inscription et les tarifs qui s'appliquent chaque jour, et procéder à sa signature comme synonyme d'accord.
8. L'utilisateur titulaire reçoit une carte par utilisateur et un identifiant pour le matériel roulant.
9. Pour chaque équipement de camping, un justificatif est remis qui sera apposé sur l'équipement correspondant de façon à ce qu'il soit visible depuis une voie d'accès.
10. En cas de perte des cartes, leurs titulaires sont soumis au paiement du montant prévu dans le Règlement et le Tableau de Tarifs et Prix approuvés annuellement par la municipalité.
11. Toute modification des données contenues dans l'inscription doit être communiquée immédiatement à l'Accueil du Parc.
12. Pour bénéficier des remises prévues dans le tableau mentionné au numéro précédent, l'utilisateur doit présenter, au moment de l'inscription, la preuve de la condition qu'il détient.
13. A la fin du séjour, l'utilisateur doit remettre les cartes et/ou identifiants reçus au moment de l'admission et de l'inscription ou pendant le séjour.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

14. Le défaut de restitution ou d'endommagement des documents visés au numéro précédent implique le paiement d'un montant pour leur remplacement, conformément aux valeurs détaillées dans le Tableau de Tarifs et Prix en vigueur.

15. L'annulation de l'enregistrement implique le paiement intégral des sommes dues pour l'utilisation, aux frais du titulaire de l'enregistrement.

16. Le transfert de propriété du document n'est pas autorisé dans le Parc.

Article 20

Visites

1. Les visiteurs peuvent accéder au Parc, et sont soumis aux conditions d'admission énoncées à l'article 17 et aux interdictions de l'article 18.

2. L'entrée des visiteurs s'effectue en suivant, à l'accueil ou à la conciergerie, les procédures suivantes:

- a) Un utilisateur de l'installation doit être présent au moment de l'inscription;
- b) Payer le tarif correspondant, si le séjour est d'une durée supérieure à deux heures;
- c) Circuler accompagné d'une carte de visite;
- d) Quitter le Parc avant 21h00.

3. Si le visiteur désire passer la nuit dans l'installation du campeur principal visité, il doit en aviser l'accueil, en présence de l'usager du Parc, et procéder au paiement de la redevance correspondante.

4. Un visiteur qui passe la nuit et souhaite quitter le Parc doit le faire avant 12h00 le lendemain ; s'il veut rester, il doit payer un nouveau droit de visite.

5. Tous les visiteurs sont soumis à ce règlement dans tout ce qui est applicable.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

6. A partir du moment où le visiteur accède aux installations du Parc, l'utilisateur principal visité assume l'entière responsabilité de ses actes et comportements.

7. Toute altération ou dommage causé par les visiteurs est de la responsabilité de l'utilisateur principal visité.

8. Les exceptions à ce qui est établi au numéro 4 sont les jours où se déroulent des activités culturelles ou récréatives qui s'étendent au-delà des périodes de temps précédemment établies, et le visiteur doit quitter le Parc sans faute jusqu'au début de la période de silence.

9. Les visiteurs ne peuvent pas utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur du Parc, sauf dans le cas des personnes à mobilité réduite.

Article 21

Entrée des animaux

1. L'entrée ou la présence d'animaux dans le Parc n'est autorisée que sur présentation du justificatif de vaccination dûment à jour, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. En ce qui concerne les animaux considérés comme dangereux, leurs propriétaires sont tenus de respecter scrupuleusement la législation les concernant.

3. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir que les animaux restent dans le périmètre de la parcelle et qu'ils ne dérangent pas ou ne nuisent pas aux autres usagers du parc.

4. Les animaux ne peuvent circuler seuls à l'intérieur du Parc.

5. Chaque fois que les soigneurs d'animaux ont besoin de circuler dans le Parc accompagnés de leurs animaux, et uniquement pour y entrer ou en sortir, ils doivent le faire avec les moyens de confinement appropriés aux caractéristiques desdits animaux, à savoir des boxes, cages ou cases, ou correctement fixé avec une courte laisse, qui doit être attachée au collier



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

ou à l'harnais.

6. La Mairie de Vila Franca de Xira n'est pas responsable des accidents ou dommages causés ou subis par les animaux du Parc, leurs propriétaires étant seuls responsables, pour lesquels, au moment de l'admission, ils doivent signer une déclaration de responsabilité.

7. Chaque animal est soumis à un tarif journalier tel que déterminé par le Tableau de Tarifs et Prix approuvé annuellement par la Municipalité.

Article 22

Installation d'équipement de camping

1. Le Parc a des zones définies pour l'installation exclusive de caravanes, camping-cars, remorques et tentes, et l'installation en dehors de ces zones n'est pas autorisée.

2. Pour chaque parcelle, un seul équipement de camping, une cuisine et une structure d'ombrage sont autorisés.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, il peut exister des parcelles considérées par les services du Parc comme spéciales, destinées au camping collectif, où l'installation d'un plus grand nombre d'équipements de camping peut être autorisée.

4. L'utilisation des parcelles visées au numéro précédent est soumise aux conditions suivantes:

a) Le règlement du séjour de l'équipement de camping s'effectue au nombre d'équipements installés, conformément au Tableau des Tarifs et Prix en vigueur;

b) Les équipements de camping installés doivent maintenir un couloir dégagé d'au moins 2 mètres de largeur entre eux et les haies, afin de permettre un nettoyage adéquat par les services du Parc;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

- c) L'installation de toits mobiles supportés par des structures métalliques n'est pas autorisée;
- d) Sans préjudice des dispositions de la section précédente, l'installation peut être soumise à l'orientation des services du Parc, telle qu'expliquée au chapitre VI;
- e) L'équipement de camping doit être installé durant les heures d'ouverture de la réception et de façon à ne pas déranger ou affecter les abords du Parc, ainsi que la tranquillité et la sécurité des usagers;
- f) Les auvents ou avances ne peuvent en aucun cas dépasser la parcelle occupée par l'équipe du camping inscrite à l'accueil.
- g) Il est obligatoire d'installer l'équipement et les amarres respectives dans la parcelle qui lui est destinée, afin de maintenir une distance libre minimale d'un mètre entre votre équipement et la limite de la parcelle.

Article 23

Électricité et gaz

1. Les branchements aux prises des tableaux électriques (points lumineux) sont effectués exclusivement par des éléments du Parc.
2. Seuls les câbles d'alimentation de type normatif pour votre équipement (FW 2 x 2,5 + T) sont autorisés à l'extérieur, sans coutures et avec des fiches bipolaires étanches avec borne de terre (type Schuko) aux extrémités.
3. La prise d'entrée (mâle) attachée à votre matériel doit être en bon état.
4. N'utilisez pas de fiches et d'interrupteurs endommagés, cassés ou démontés, de conducteurs desserrés ou avec de mauvais contacts, des bagues métalliques, etc.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

5. En cas de manquement à l'une de ces règles, la fourniture d'électricité peut être rejetée et/ou interrompue immédiatement.
6. La puissance reçue par une unité de la boîte de puissance ne peut pas être attribuée pour une utilisation par d'autres unités
7. Il n'y a d'alimentation que dans des zones définies.
8. La puissance maximale de l'ensemble des appareils électriques en utilisation simultanée ne peut pas dépasser l'ampérage fourni (6 ampères - 2300W).
9. Chaque fois que le disjoncteur se déclenche en raison d'une surcharge des équipements connectés simultanément et que l'utilisateur souhaite le connecter, cela se fait avec une pénalité financière incluse dans le Tableau de Tarifs en vigueur.
10. Chaque parcelle ne peut utiliser qu'une seule extension pour obtenir de l'électricité, obligatoirement branchée sur une prise du point lumineux, et la connexion d'une unité à une autre n'est pas autorisée.
11. Le nombre de connexions à un point lumineux ne peut pas dépasser le nombre de prises à ce point.
12. Il est expressément interdit de maintenir l'énergie électrique connectée dans les parcelles avec le matériel inoccupé, et les services du Parc peuvent la couper dans ces situations.
13. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être autorisé, dans des situations exceptionnelles et en accord avec le responsable du Parc, à maintenir le raccordement électrique, à condition que l'utilisateur paie le tarif correspondant.
14. Le parc décline toute responsabilité pour les pertes résultant de la déconnexion de l'électricité dans les parcelles avec du matériel inoccupé.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

15. Seuls les équipements et accessoires dûment agréés à cet effet et conformes aux conditions réglementaires sont autorisés à être raccordés au réseau électrique du Parc.

16. Il est permis de connecter un point lumineux à l'extérieur de l'installation, constitué d'une lampe à basse consommation, d'une puissance nominale n'excédant pas 11 watts.

17. Il est interdit de suspendre des câbles électriques dans les arbres ou les buissons et dans tous les endroits où cela pourrait nuire à l'esthétique ou à la sécurité du Parc et de ses usagers et campeurs.

18. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux installations du Parc en raison de la mauvaise utilisation de l'équipement ou du mauvais état de son équipement électrique.

19. La fourniture d'électricité est soumise au paiement du tarif en vigueur.

20. Les campeurs doivent utiliser des bouteilles de gaz compatibles avec l'équipement installé, qui sont limitées à 3 kg pour celles installées en tente.

21. L'utilisateur du parc est entièrement responsable des dommages résultant de l'utilisation du gaz.

22. Les bouteilles doivent être protégées, dans un endroit protégé du soleil et éteintes à la fin de chaque utilisation.

Article 24

Frais, retards et défauts

1. Les tarifs à appliquer sont ceux contenus dans le Règlement et le Tableau de Tarifs et Prix approuvés annuellement par la Mairie de Vila Franca de Xira, qui sont publiés à la Réception du Parc.

2. Pour les séjours de moins de sept jours, un prépaiement peut être exigé.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

3. Pour les séjours plus longs que ceux visés au numéro précédent, lorsque le séjour de l'utilisateur ou du matériel de camping est interrompu, le paiement des jours qu'il a duré doit être payé et les cartes d'identité ou les identifiants correspondants doivent être remis à la réception.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le paiement de toutes les sommes dues est dû le dernier jour de chaque mois et doit être effectué avant le huitième jour du mois suivant.

5. En cas de non-respect des conditions de paiement, l'utilisateur débiteur doit payer le montant dû, majoré de la taxe suivante:

- a) 10 % du montant dû au cours du premier mois de retard;
- b) 25 % du montant dû dans le deuxième mois de retard;
- c) 50 % du montant dû dans les mois de retard restants.

6. L'entrée ou la permanence des utilisateurs est interdite après la période visée au numéro 4 du présent article et jusqu'au paiement intégral de la somme due.

7. En cas de non-paiement, les services du Parc pourront retirer le matériel de camping qui se trouve à l'intérieur du Parc, en avisant préalablement l'intéressé.

8. Tout le matériel enlevé est déposé dans le parc ou dans un lieu prévu par la mairie de Vila Franca de Xira pendant 30 jours ouvrables, le titulaire de l'enregistrement respectif étant soumis au paiement des travaux d'enlèvement et de stockage prévus dans le Règlement et le Tableau de Tarifs et Prix.

9. Le recouvrement des sommes dues s'effectue par voie d'exécution fiscale en l'absence de paiement volontaire de celles-ci.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE IV - DROITS, DEVOIRS ET INTERDICTIONS

Article 25

Droits des usagers

Les utilisateurs du Parc ont le droit de:

- a) Utiliser les installations et services conformément aux dispositions du présent règlement et de la législation applicable;
- b) Connaître à l'avance les tarifs en vigueur;
- c) Exiger la délivrance d'un reçu pour les dépenses engagées;
- d) Connaître les règles de fonctionnement du Parc;
- e) Avoir la confidentialité assurée;
- f) Exiger le livre de réclamations quand ils le souhaitent;
- g) Présenter des suggestions écrites sur le fonctionnement du Parc et ses installations;
- h) Participer aux initiatives promues par le Parc, visant à occuper le temps libre.

Article 26

Obligations des utilisateurs

1. Lors de leur séjour dans le Parc, les usagers doivent guider leur comportement dans le respect des règles de bon voisinage.
2. Les utilisateurs doivent toujours être accompagnés de leur carte d'identité et la présenter chaque fois qu'ils accèdent au Parc ou lorsque les services le demandent.
3. Les utilisateurs sont tenus de respecter les règles suivantes:



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

- a) Accepter, à l'intérieur du Parc, l'autorité des responsables de son fonctionnement et se conformer à toutes les dispositions du présent règlement;
- b) Respecter les préceptes d'hygiène adoptés dans le Parc, notamment ceux concernant la destination des ordures, l'eau sale et les toilettes chimiques, le lavage et le séchage des vêtements, l'admission des animaux et la prévention de maladies contagieuses;
- c) Maintenir le matériel de camping en bon état de conservation, d'hygiène, de propreté et de sécurité, en assurant sa sécurité et son intégrité;
- d) Ne pas laisser négligé aucun équipement susceptible de provoquer un incendie, respectant les autres mesures de protection incendie en vigueur dans le Parc;
- e) Protéger adéquatement les branches des arbres et s'abstenir d'utiliser des clous, des piquets ou tout autre moyen de support qui les endommagerait lors de la pose de cordes ou câbles;
- f) S'assurer que les animaux restent dans le périmètre de la parcelle et qu'ils ne dérangent pas ou ne nuisent pas aux autres utilisateurs du Parc;
- g) Payer les prix des prestations utilisées, conformément à la grille tarifaire en vigueur et dans les délais réglementaires;
- h) Respecter la période de silence, d'ordre et de discipline, en s'abstenant de tout acte susceptible de déranger les autres usager;
- i) Ne garer aucun véhicule ou matériel de camping ou caravane dans les voies de circulation intérieures;
- j) Enlever tous leurs équipements et biens dans les conditions définies dans le présent règlement;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

k) Aviser les services du Parc de toute anomalie ou manquement au règlement.

Article 27

Interdictions

Les utilisateurs du Parc sont interdits de:

- a) Ouvrir des feux à l'extérieur des lieux désignés à cet effet et avec des équipements non autorisés, sauf dans les cas avec l'accord préalable des responsables du Parc;
- b) Provoquer des perturbations pendant la période de silence, notamment par l'installation ou l'enlèvement de matériel de toute nature et l'utilisation de récepteurs de radio ou de télévision;
- c) Installer l'équipement camping à moins de 2 mètres du matériel des autres camping-cars ou caravanes ou à l'extérieur de la parcelle;
- d) Bâtir ou placer tout type de clôture autour de la parcelle, telle que l'installation de murs artificiels et de jardinage ou d'auvents ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'annexe I du présent règlement;
- e) Utiliser matériel de camping à caractère résidentiel exprès ou implicite, ou improvisant des aménagements décoratifs ou utilitaires dans ces moyens;
- f) Installer des lits suspendus, des tables, des canapés ou tout autre équipement permanent ou fixe;
- g) Attacher fils, cordes, fils ou autre matériel aux arbres sans être recouverts de caoutchouc ou de carton et jamais à moins de 2 mètres du sol;
- h) Mettre en place des structures fixes ou paver le sol;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

- i) Causer tout dommage aux biens du Parc ou aux biens des usagers ou des tiers;
- j) Couper, pruner, semer, planter, endommager ou intervenir par tout moyen dans la végétation existante dans le Parc;
- k) Transposer ou détruire les clôtures existantes;
- l) Utiliser les sources pour les déchets ou comme évier;
- m) Raccorder les tuyaux à n'importe quel point du réseau d'aque-duc du Parc;
- n) Laver la vaisselle ou les vêtements pendant la période de si-
lence;
- o) Laver la vaisselle ou les vêtements à l'intérieur des vestiaires;
- p) Ouvrir des tranchées ou verser de l'eau avec déchets de toute
sorte;
- q) Effectuer le vide o évacuation des eaux usées des caravanes,
camping-cars ou autres équipements hors de conteneurs ou de
lieux adaptés à cet effet;
- r) Creuser le sol;
- s) Utiliser armes le feu, l'air comprimé, les pièges ou autres ins-
truments qui mettent en danger la santé ou l'intégrité physique
des utilisateurs;
- t) Jouer avec des balles en dehors des endroits désignés à cet effet;
- u) Effectuer tout type de propagande politique, religieuse ou com-
merciale ou pratiquer n'importe quel culte, ainsi que la publicité de
toute nature sans autorisation préalable de la direction du Parc;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

- v) Faire des abonnements ou tout demande sans autorisation préalable de l'administration du Parc;
- w) Entrer dans les zones réservées du Parc;
- x) Utiliser des prises multiples qui augmentent le nombre de sorties du point lumineux;
- y) Introduire les animaux dans le Parc sans autorisation préalable des services;
- z) Introduire des personnes dans le Parc sans autorisation préalable des services;
- aa) Effectuer des réparations et des réglages sur des véhicules ou autres;
- ab) Utiliser des signaux sonores et laisser les alarmes activées.

CHAPITRE V - VÉHICULES

Article 28

Conditions de circulation

1. Les véhicules non enregistrés à l'Accueil ne peuvent en aucun cas pénétrer dans le Parc.
2. Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler à l'intérieur du Parc, sauf pour y entrer ou en sortir.
3. La circulation des véhicules non motorisés est restreinte et peut être interdite chaque fois que les circonstances le justifient.
4. La circulation des véhicules et des vélos à l'intérieur du Parc est soumise à la signalisation routière, au Code de la circulation et aux indications des services du Parc.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

5. La circulation des véhicules à l'intérieur du Parc n'est autorisée que dans les cas suivants:

- a) Chargement et déchargement (avec un maximum de 60 minutes à cet effet, dans le cas de véhicules non enregistrés);
- b) Véhicules liés aux services de la Mairie, Services Municipaux - SMAS, EPAL et autres services liés au Parc;
- c) Véhicules d'urgence et prioritaires;
- d) Autres cas expressément autorisés par la direction du complexe municipal de sports et de loisirs de Vila Franca de Xira.

6. Chaque fois que les services du Parc soupçonnent une entrée et/ou une sortie irrégulière de personnes ou de matériel et en violation des règles du présent règlement, ils peuvent suspendre l'autorisation de circulation du véhicule en question et, le cas échéant, demander l'intervention de l'autorité policière compétente.

Article 29

Véhicules non enregistrés

Tout véhicule non enregistré et se trouvant à l'intérieur du Parc après la période de déchargement est tenu de payer le séjour dès l'admission de son propriétaire.

Article 30

Stationnement

1. Le stationnement des véhicules est limité aux emplacements qui lui sont destinés et dûment signalés, et l'espace peut être limité, conditionné ou interdit chaque fois que les services du parc le jugent nécessaire et, notamment, pour des raisons de sécurité, ainsi que dans les dispositions dans la réglementation de la sécurité et de l'utilisation des espaces d'accès public du complexe municipal de sports et de loisirs de Vila Franca de Xira.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

2. Le stationnement d'un véhicule par équipe de campeurs est autorisé dans les installations du Parc, pour autant qu'il soit demandé au moment de l'admission et de l'inscription, moyennant paiement conformément à la grille tarifaire et à l'existence de places libres.
3. Les campeurs ne peuvent pas stationner leur véhicule à côté de leur équipement ou dans les aires de camping.
4. Le stationnement dans le parc peut être limité, conditionné ou interdit chaque fois que les services du Parc le jugent nécessaire et, notamment, pour des raisons de sécurité.
5. Le stationnement, sans autorisation préalable, de tout véhicule en dehors des emplacements indiqués à cet effet ou en contravention avec les règles du présent règlement et du Code de la route, donne au Parc le droit d'utiliser les services de remorquage pour son enlèvement, si son propriétaire ne le change pas immédiatement et volontairement dans la zone appropriée ou à l'extérieur du site.
6. Les coûts liés à l'enlèvement du véhicule tel que décrit au numéro précédent sont à la charge de son propriétaire.
7. Le Parc est exonéré de toute responsabilité ou dommage pouvant survenir lors de l'enlèvement du véhicule par le biais des services de remorquage.
8. L'utilisateur titulaire recevra une carte de stationnement ou un justificatif qui devra être placé et conservé dans un endroit bien visible à l'intérieur du véhicule, pendant toute la durée du séjour dans le Parc et, en particulier, au moment de l'entrée et de la sortie.
9. La mairie de Vila Franca de Xira n'est pas responsable de la sécurité des véhicules garés dans le parc, déclinant expressément toute responsabilité ou charge résultant d'accidents, de dommages et de vol de véhicules ou d'objets trouvés à l'intérieur.
10. Les véhicules enregistrés à la réception qui arrivent au Parc pendant la période de silence doivent être stationnés dans le stationnement du Complexe municipal ou, s'il n'y a pas de places disponibles, dans le stationnement à l'extérieur du Complexe.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

11. Les règles susmentionnées s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la circulation des vélos ou de tout autre véhicule.

Article 31

Limite de vitesse de conduite

Aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur du Parc à une vitesse supérieure à 10 km/h.

Article 32

Maintenance

1. Il est interdit d'effectuer des réglages, des réparations de véhicules et des lavages de moteurs dans le Parc.
2. Il est interdit de laver les véhicules de toute nature, ainsi que le matériel de camping (caravanes, roulottes, tentes, etc.) à l'intérieur du Parc, sauf à la station-service.

Article 33

Responsabilités en cas d'accident

Tous les accidents de la circulation causés par les usagers relèvent de leur seule et exclusive responsabilité ou, dans le cas des mineurs, de leurs responsables, faisant dûment l'objet d'un avis dressé par les autorités compétentes, conformément aux dispositions du Code de la circulation, Code civil, Code pénal ou toute autre législation applicable au cas particulier.



CHAPITRE VI - AUVENTS ET COUVERTURES

Article 34

Installation et permanence des couvertures mobiles

1. L'installation de structures et de couvertures mobiles dans le Parc est soumise à la présentation d'une demande écrite adressée au Maire, dans laquelle la parcelle et l'emplacement où le demandeur envisage d'installer l'équipement en question, ainsi que les caractéristiques du matériel à installer.
2. Une fois la demande respective reçue et analysée, le montage de la structure/toiture ne pourra être réalisé qu'après émission d'un avis favorable des services.
3. Les couvertures non supportées par les structures métalliques ne sont autorisées que dans la période comprise entre le 1er novembre et le 30 avril.
4. En cas de non-respect à l'alinéa précédent, les services du Parc enlèveront les couvertures respectives, et la Mairie décline toute responsabilité en cas de dommages qui puissent se produire pendant le retrait ou ultérieurement, en vertu des dispositions à la section d) du numéro 1 de l'article 35.
5. Lors de la mise en place du matériel de camping, les distances de sécurité réglementaires doivent être respectées.
6. Il est interdit d'installer des revêtements latéraux, sceller le fond des caravanes avec un quelconque matériau, faire de cet espace un lieu de stockage ou de dépôt de matériaux divers.
7. L'installation de couvertures supérieures placées sur les principaux équipements des camping-cars et caravanes n'est autorisée que lorsqu'elles remplissent cumulativement les exigences suivantes :
 - a) La réaction au feu des matériaux utilisés dans les couvertures



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

supérieures doit être, au moins, de classe M2;

b) Les couvertures supérieures doivent avoir des conditions de résistance minimale aux agents atmosphériques, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements;

c) Les couvertures supérieures ne peuvent couvrir que les caravanes et non la totalité de la parcelle où elles se trouvent, et la structure ne peut excéder, de chaque côté (longueur et largeur), 20 cm du matériau respectif;

d) Les couvertures supérieures doivent avoir une distance minimale de 2 mètres les unes des autres, et ne doivent pas présenter de solutions de continuité entre elles, et l'espace doit être obligatoirement libre;

e) La couverture ne peut pas causer d'impacts négatifs sur le milieu environnant;

f) Les structures et couvertures supérieures doivent être amovibles et fixées au sol au moyen de supports tubulaires;

g) La hauteur maximale du plafond par rapport au plafond du matériau recouvert ne peut excéder la distance correspondant à 10 % de sa largeur;

h) L'épaisseur du tube de support du toit ne doit pas excéder un pouce et demi;

i) Le rabat des côtés attaché au couvercle ne peut excéder 25 cm de hauteur;

j)) L'assemblage de la structure et de la toiture doit respecter les éventuelles entrées ou sorties de matériel des autres utilisateurs;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

k) La pose de revêtement latéral est interdite, sauf dans la période du 1er novembre au 30 avril.

8. Chaque parcelle où sont installées les structures visées par les présentes normes doit être équipée d'un extincteur individuel de 6 kg de poudre chimique ou similaire et appartenir aux classes A, B ou C.

9. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de maintenir l'extincteur monté sur la parcelle dont il a la charge en bon état, en état de fonctionnement et dans un endroit visible et facilement accessible.

10. Dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées, la vérification du respect du présent règlement incombe aux services du Parc.

11. En cas de non-respect du présent règlement, les dispositions du présent règlement relatives au retrait et au non-respect seront appliquées.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉS

Article 35

Avis de non-responsabilité

1. La Mairie de Vila Franca de Xira décline toute responsabilité pour:

a) Tous les accidents, dommages, vols, vandalismes, incendies de véhicules, caravanes, camping-cars, matériels ou tout autre objet appartenant aux utilisateurs qui se produisent dans la zone interdite du Parc, lorsque les faits n'indiquent pas la responsabilité directe de leurs services, la responsabilité de ces actes étant imputable à leurs auteurs ou tuteurs, s'il s'agit de mineurs;

b) Tout dommage causé par des catastrophes naturelles (tremblements de terre, intempéries, chute d'arbres, entre autres) ou des animaux errants;

c) Les pertes éventuelles liées aux interruptions de la fourniture d'électricité;



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

d) Tout dommage pouvant survenir pendant ou après l'enlèvement et l'entreposage du matériel de camping et d'autres matériaux.

2. Les utilisateurs du parc sont responsables des dommages qui surviennent dans lesdites installations en raison de leur utilisation inappropriée ou imprudente, ainsi que de la mauvaise utilisation et du mauvais état de leur équipement.

3. Tout accident personnel ou matériel est de la responsabilité de l'utilisateur qui utilise l'installation électrique.

4. Il appartient aux parents d'usagers mineurs d'informer leurs usagers inscrits sur les règles contenues dans le présent règlement, en matière d'hygiène, de sécurité dans l'utilisation des vestiaires, de circulation des vélos et de protection du patrimoine physique et naturel du Parc.

5. Les titulaires sont financièrement responsables de la violation des règles par les mineurs dont ils ont la garde et des dommages qui en résultent.

Article 36

Responsabilité opérationnelle

Le responsable du Parc est chargé d'assurer son fonctionnement et son niveau de service et, dans l'exercice de ses fonctions, peut donner des ordres et des instructions.

CHAPITRE VIII - ABANDON ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Article 37

Équipement de camping abandonné

Il est considéré comme matériel de camping abandonné lorsqu'il est vérifié :

- a) Que l'équipement de camping n'est pas correctement identifié avec l'étiquette respective pendant une période supérieure à 24 heures;
- b) Que l'équipement de camping et tout le matériel se trouvant dans la parcelle n'ont pas été utilisés pendant une période égale



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

ou supérieure à 3 mois par le propriétaire du document ou son gestionnaire, et qu'aucun paiement n'a été effectué pendant la même période.

Article 38

Retrait du matériel de camping

1. Les services du Camping peuvent retirer l'équipement à condition que les éléments suivants soient vérifiés:

- a) Non-respect des paiements dus et prévus à l'article 24, notification préalable à cet effet;
- b) Que l'équipement est dans un état d'abandon, conformément à l'article 45;
- c) Non-respect des règles d'installation du matériel de camping et des caravanes.

2. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les services du Parc retireront le matériel de camping ou tout autre équipement non conforme au règlement, s'exonérant de toute responsabilité pour les dommages pouvant être causés du fait de ledit retrait.

Article 39

Paiement des dépenses

Lorsque l'identité du propriétaire du matériel abandonné est connue, il en est avisé afin qu'il puisse procéder au paiement des frais inhérents aux procédures découlant de l'abandon du matériel (enlèvement et stockage).



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Article 40

Perte du matériel

1. Le matériel enlevé est conservé pendant une durée maximale de 30 jours, à compter de la réception de la notification établie à l'article précédent.
2. Après la période mentionnée dans le numéro précédent, le matériel abandonné est mis à la disposition de la mairie de Vila Franca de Xira.
3. Tout le matériel abandonné, collecté depuis plus de 3 mois, et dont le propriétaire est inconnu, est également à la disposition de la Mairie de Vila Franca de Xira.

CHAPITRE IX - OBJETS PERDUS ET TROUVÉS

Article 41

Objets perdus et trouvés

1. Quiconque trouve un objet mobile perdu et ne sait pas à qui il appartient doit le remettre à l'accueil ou à la conciergerie du Parc, où l'objet et la personne qui l'a trouvé sont dûment enregistrés.
2. La mairie de Vila Franca de Xira a un droit de rétention et ne répond pas en cas de perte ou de détérioration de la propriété.
3. Les documents nominatifs doivent être remis aux autorités de police.
4. Si les objets ne sont pas réclamés par le propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de livraison aux services du Parc, les objets sont considérés comme la propriété de la Mairie de Vila Franca de Xira, qui leur donnera la destination qu'ils jugent appropriée.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE X - APPAREILS DE BRÛLAGE ET DE COMBUSTION

Article 42

Équipements autorisés

1. L'utilisation d'équipements à combustion est exclusivement autorisée pour la cuisson des aliments.
2. Les équipements de brûlage doivent être obligatoirement portables et mobiles.
3. L'utilisation d'équipements à combustion, fixes ou typiquement domestiques, est limitée aux équipements de camping et de caravanning qui leur sont spécialement adaptés et à un nombre maximum de deux bouteilles par équipement.
4. Il est expressément interdit :
 - a) L'utilisation d'équipements à combustion pour la construction de maçonnerie;
 - b) L'utilisation de bouteilles de gaz d'une capacité supérieure à 3 kg dans les équipements de camping (tentes);
 - c) L'utilisation d'équipements de combustion à proximité de toute source d'inflammation, c'est-à-dire des zones adjacentes à une végétation facilement inflammable;
 - d) Brûler du papier, du bois, d'autres matières ligneuses ou de la végétation sèche, à savoir des aiguilles de pin, du foin ou de l'herbe sèche.
5. L'utilisation d'équipements à combustion est de la seule responsabilité de l'utilisateur, qui est responsable de tout dommage causé par leur utilisation.
6. Lors de l'utilisation de ces équipements, une vigilance constante est obligatoire.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

7. Après avoir utilisé cet équipement, toutes les flammes ou braises doivent être éteintes et, dans la mesure du possible, couper l'alimentation en carburant.

8. L'utilisation d'équipements à combustion peut être limitée ou interdite par indication des services du Camping, si les équipements ne présentent pas de conditions de sécurité ou s'il existe des conditions météorologiques qui le justifient.

9. Lors de l'utilisation de l'équipement de combustion, évitez de gêner les autres utilisateurs.

CHAPITRE XI - PÉRIODES ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Article 43

Périodes et horaire d'ouverture

Les périodes d'ouverture et de fermeture du Parc, ainsi que les horaires des services respectifs, sont approuvés annuellement par le Conseil municipal et publiés dans un Avis, sur proposition de la Direction du Tourisme, en tant que gestionnaire du Parc, qui seront annoncés, conformément aux dispositions de la loi.

Article 44

Période de silence

1. La période de silence est établie entre 23h00 et 7h00 le lendemain.
2. Pendant la période de silence, les véhicules ne seront pas autorisés à entrer, circuler ou sortir de la zone pour le montage du matériel de camping, sauf en cas d'urgence liée à la santé de l'utilisateur.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE XII - NON-RESPECT ET SANCTIONS

Article 45 Sanctions

1. Sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale, le non-respect des dispositions du présent règlement, en ce qui concerne les devoirs des utilisateurs et les interdictions, peut entraîner l'application des sanctions suivantes:

- a) Avertissement;
- b) Avertissement écrit;
- c) Refus de permanence;
- d) Interdiction d'entrée.

2. L'avertissement est un simple commentaire verbal pour non-respect de la réglementation.

3. Un avertissement écrit consiste en une constatation de violation des règlements qui sera enregistrée dans le registre de l'utilisateur respectif.

4. Le refus de permanence est l'expulsion du Parc de ceux qui ne se conforment pas aux préceptes du présent règlement, ainsi qu'aux devoirs légalement imposés aux campeurs et caravanes.

5. L'interdiction d'entrée consiste en l'impossibilité d'accéder au Parc pendant un certain temps après l'application d'une sanction de refus de permanence.

6. Le non-respect des dispositions du numéro 2 et des sections a), b), c), f), k) du numéro 3 de l'article 26 et des sections c), f), g), o), t), u), v) et x) de l'article 27 déclenche un avertissement.

7. Le non-respect des dispositions des sections e), h) et i) du numéro 3 de l'article 26 et des sections aa) et bb) de l'article 27 fera l'objet d'un avertissement écrit.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

8. Le non-respect des dispositions des sections d), g) et j) du numéro 3 de l'article 26, aux sections a), b), d), e), h), i), j), k), l), m), n), p), q), r), s), w), y), et z) de l'article 27 et au numéro 6 de l'article 28, active le refus de permanence, dans les situations moins graves.

9. En cas de extrême gravité, en cas de non-respect des dispositions des paragraphes mentionnés au numéro précédent, l'interdiction d'entrée pourra être appliquée.

10. Tout utilisateur qui récidive dans un délai d'un an à compter de la vérification de la première infraction est considéré comme un récidiviste.

11. La récidive constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise, selon la hiérarchie des sanctions déterminée par le numéro 1 du présent article.

12. La tentative est punissable.

13. La responsabilité d'appliquer les sanctions prévues aux sections a), b) et c) du numéro 1, correspond au responsable des services du Parc à partir du moment où la pratique des infractions respectives est détectée.

14. À l'exception de la situation prévue au numéro 9 de l'article 24, le pouvoir d'appliquer la sanction d'interdiction d'entrée appartient au maire.

15. La durée et les destinataires de la sanction d'interdiction d'accès varient en fonction de la gravité du comportement et de la culpabilité du contrevenant et sont fixés par le Maire de la municipalité, sur proposition du responsable du Parc.

16. Lorsque la conduite du contrevenant entraîne l'application de plus d'une sanction, la plus grave est appliquée, indépendamment de l'existence d'autres infractions.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

17. Si la sanction de refus de permanence est appliquée, le contrevenant doit retirer immédiatement le matériel de camping correspondant, sous peine des services du Parc de le faire conformément à l'article 46, ce dernier étant soumis au paiement des sommes prévues par le Règlement et Tableau des Tarifs et Prix en vigueur pour le retrait et le dépôt.

Article 46

Procédure de demande d'interdiction d'accès

1. Après l'application de la sanction de refus de séjour, le contrevenant est informé que la sanction d'interdiction d'accès sera appliquée.
2. La notification du paragraphe précédent doit contenir le comportement qui détermine l'application de la sanction d'interdiction, la durée de celle-ci et que le contrevenant dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de la notification pour commenter par écrit, sur son contenu.
3. Si le contrevenant ne commente pas ou si les arguments présentés pour sa défense ne sont pas retenus, le contrevenant est avisé de la décision définitive d'interdiction prononcée par le Maire.

Article 47

Exécution du refus de permanence et de l'interdiction d'accès

Lorsque le contrevenant refuse de se conformer aux sanctions de refus de permanence et d'interdiction d'accès, le responsable du Parc peut demander l'intervention des autorités de police pour faire appliquer ces sanctions.

CHAPITRE XIII - LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article 48

Réservations d'hébergements complémentaires

1. L'attribution des Bungalows T2 se fera en fonction des disponibilités et en tenant compte du fait qu'ils peuvent être utilisés par un maximum de 5 personnes (4 avec intimité), étant composés d'un lit double, de deux lits jumeaux et d'un canapé-lit.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

2. Les réservations peuvent être effectuées à l'accueil du Parc, par téléphone ou par e-mail, par versement initial de 50 % du montant total de la réservation, ou via les plateformes de réservation en ligne.
3. Le dépôt auquel l'article ci-dessus doit être payé dans un délai maximum de 24 heures, dans le cas contraire la réservation sera automatiquement annulée, en payant les 50 % restants au moment de l'arrivée.
4. La durée minimale du séjour est de 2 nuits et la durée maximale est de 30 nuits.
5. L'annulation de la commande de l'utilisateur est soumise aux conditions suivantes:
 - a) Les annulations effectuées jusqu'à 15 jours avant la date d'arrivée sont gratuites pour le client, pour lequel la totalité du montant versé à titre d'acompte sera remboursée;
 - b) Les annulations faites entre 15 et 7 jours à compter de la date d'arrivée impliquent la perte de 50 % de la valeur de l'acompte ;
 - c) Les annulations effectuées dans les 7 jours suivant la date d'arrivée entraîneront la perte totale du montant payé.
6. Les réservations effectuées dans un délai inférieur à 7 jours doivent être payées en totalité au moment de la réservation et, en cas d'annulation, il n'y a pas de remboursement du montant versé.
7. La période réservée, même si elle n'est pas utilisée dans son intégralité, est effectivement occupée.
8. Le Parc pourra annuler la réservation pour cause de force majeure, dûment justifiée et communiquée au client dans les meilleurs délais, et la somme versée sera remboursée au client.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

9. L'entrée au Bungalow (enregistrement) se fait à partir de 14h00 et le départ jusqu'à 12h00.
10. L'utilisateur est responsable de la propreté et du bon état du mobilier, de la vaisselle, des vêtements, des appareils ménagers et autres équipements qui en font partie, ainsi que de l'intérieur du logement qui lui est attribué.
11. Dans chaque Bungalow il y a une liste des équipements qui s'y trouvent, de sorte que, au moment de l'occupation, les utilisateurs doivent les confirmer et se plaindre de l'absence de l'un d'entre eux.
12. L'absence de réclamation dans les termes du numéro précédent engage la responsabilité de l'utilisateur en cas de manque de matériel au moment du départ.
13. En cas de séjours prolongés, le changement de lingerie est effectué toutes les cinq nuits, et d'autres peuvent également être effectués à la demande de l'utilisateur, après paiement du montant prévu au Tableau des Tarifs et Prix en vigueur.
14. Le nettoyage du Bungalow est à la charge de l'utilisateur tout au long de son séjour.
15. Sauf dans les cas préalablement annoncés, l'occupation doit se faire jusqu'au deuxième jour, et la réservation ne donne aucun droit à partir du troisième jour.
16. Un seul véhicule est autorisé par Bungalow, sauf dans les cas autorisés par le responsable du Parc, moyennant le paiement de la redevance correspondante.
17. Les animaux ne peuvent accéder aux Bungalows qu'en payant la redevance correspondante.
18. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des Bungalows.
19. Toute anomalie doit être signalée immédiatement à la réception.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

20. Tout dommage causé aux meubles ou autres pendant la durée du séjour est à la charge de l'utilisateur.

21. Lors du départ, avec l'utilisateur, il est vérifié si le Bungalow a été laissé dans les mêmes conditions dans lesquelles il a été trouvé.

22. Les prix comprennent les draps, les serviettes, l'eau chaude, la télévision, le réfrigérateur, le micro-ondes, la cuisine et la vaisselle.

23. Pour les séjours de plus de 7 nuits, une remise de 10 % est appliquée sur le montant total du séjour.

CHAPITRE XIV— DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Matériel déposé

Ce règlement est applicable à tout le matériel déposé dans les installations du Parc à la date de sa publication.

Article 50

Régime transitoire

Le présent règlement s'applique aux situations existantes à la date de son entrée en vigueur.

Article 51

Cas non couverts

Les cas non envisagés sont résolus par le maire, ou par le conseiller du département respectif, la proposition qui en résulte découle de l'analyse précédente des services et est basée sur la législation applicable en vigueur.

Article 52

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.



MUNICIPALITÉ DE VILA FRANCA DE XIRA
CONSEIL MUNICIPAL

Annexe I

NORMES POUR L'INSTALLATION ET LA PERMANENCE DES STRUCTURES ET DES COUVERTURES AMOVIBLES

L'utilisation de couvertures sur les équipements de camping est interdite, sauf si elles sont conformes aux dispositions des paragraphes a) à e) du n° 3 de l'article 70 de Dec. Reg. n° 14 du 12 mars 2002, ne pouvant pas dépasser l'unité à protéger des deux côtés ou des extrémités supérieures de 10 centimètres, nécessitant la présentation préalable du projet pour examen et approbation par le Conseil municipal, conformément au schéma suivant:

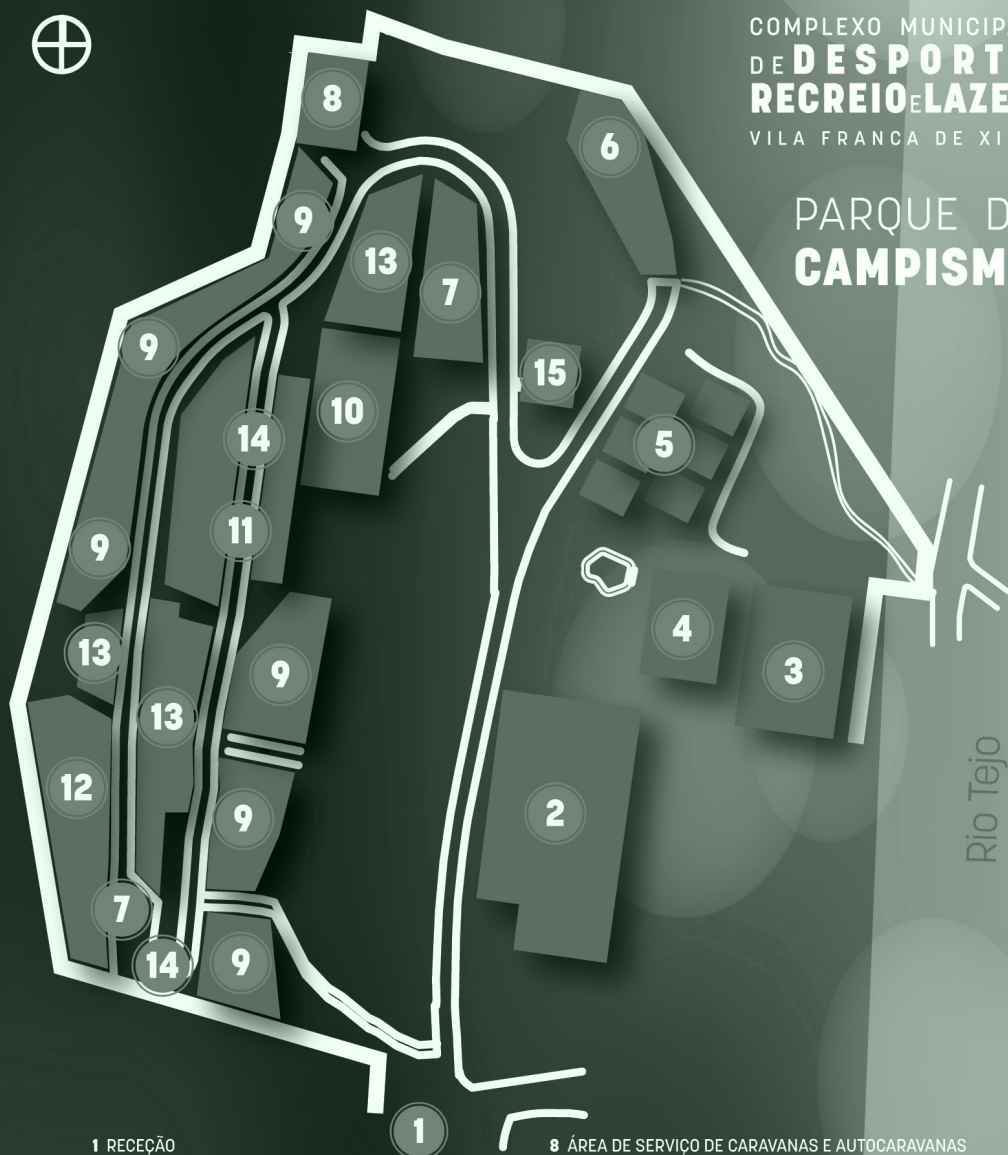


La structure métallique doit avoir une couverture de classe M2, soit verte ou grise. Son placement doit être de 40 cm, par rapport à la caravane et à la cuisine, et à 2 mètres des structures environnantes, soit sur les façades, soit sur les côtés.



COMPLEXO MUNICIPAL
DE **DESPORTO**
RECREIO E LAZER
VILA FRANCA DE XIRA

PARQUE DE CAMPISMO



Rio Tejo

1 RECEÇÃO

Reception

2 PISCINAS MUNICIPAIS E GINÁSIO

Swimming-pool and gymnasium

3 POLIDESPORTIVO

Multisport

4 CAMPOS DE PADEL

Padel courts

5 BUNGALOWS

Bungalows

6 PARQUE DE ESTACIONAMENTO /BUNGALOWS

Parking / bungalows

7 PARQUE DE ESTACIONAMENTO

Parking

8 ÁREA DE SERVIÇO DE CARAVANAS E AUTOCARAVANAS

Service area for caravans and motorhomes

9 ZONA PARA TENDAS

10 CAMPOS DE TÊNIS

Tennis courts

11 ZONA PARA AUTOCARAVANAS

Motorhomes

12 ÁREA DE APOIO /BALNEÁRIOS/LAVAGEM DE LOIÇA

Storage / Shower / Sinks

13 ZONA PARA CARAVANAS

Caravans

14 CARRO TENDA

Tent Car

15 EDIFÍCIO ADMINISTRATIVO

Administrative Centre